REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève
Administration centrale
Reçu le 24 JUIN 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo
No 122/19

DIFFUSION
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du 29 MAR. 2019

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 février 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 5 février 2019, ayant pour objet :

un crédit de 2 297 200 F destiné aux travaux de rénovation de la passerelle de l'Île, reliant le quai de la Poste et la place de l'Île,

EST APPROUVÉE.

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève	2 ex
OCEN, SAFCO-SF, SIG, GESDEC	1 ex
SAFCO	2 ex

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du 29 MAR. 2019
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

VILLE DE GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 5 février 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 2 297 200 francs destiné aux travaux de rénovation de la passerelle de l'Ile, reliant le quai de la Poste et la place de l'Ile.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 2 297 200 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2019 à 2028.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

* * *